GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
24 AOUT 2011
DEPOT N° 26829

SAS ABANTYS
Statuts

Les soussignés

SARL A2C au capital de 30000 € dont le siège social est 100, avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY,prise en la personne de son représentant légal ,

Madame APOSTOLOVSKA Mirjana (nom d'usage ANCEVSKI) née le 12 décembre 1960 à Skopje en Macédoine, de nationalité française, demeurant 20 bis, rue Gallieni - 95160 MONTMORENCY ,

Monsieur QUILLACQ Jean-François né le 14 août 1947 à Saint-Sever en France, de nationalité française, demeurant 26, rue de la Maladrie - 28700 UMPEAU ,

ont établi entre eux, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- la construction, en tout ou partie, de maisons ou d'immeubles, de préférence en bois, ou tout autre combinaison de matériaux ,
- l'importation et la distribution de kits de construction ,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ,
- et tout produit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ce, par tout moyen notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de rachats de sociétés existantes.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est **Abantys**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
La société se réserve la possibilité d'exploiter des marques commerciales adaptées aux tendances du marché. Les documents qu'elle émettra à ce titre devront néanmoins comporter sa raison sociale et le montant du capital.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à Puteaux au 13 rue Saulnier.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales tant en France qu'à l'étranger si l'intérêt de la société le commande.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir

- La société A2C 1 200 €
- Mme Mirjana APOSTOLOVSKA 400 €
- M Jean-François QUILLACQ 400 €

La société A2C à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60 ,
Mme Mirjana APOSTOLOVSKA à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 80 ,
M Jean-François QUILLACQ à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100 ,
Soit, au total, une somme de 2 000 euros, correspondant à 100 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC, agence de Cergy Pontoise.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 2 000 euros.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant à la majorité qualifiée.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en

compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Transfert des actions

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la société exprimé à la majorité qualifiée.
En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société dispose d'un délai de six mois pour faire une proposition équivalente au cédant.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, à la majorité simple.
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.
Il est révocable *ad nutum* sur proposition d'actionnaires détenteurs de la majorité simple.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision des associés à la majorité simple.
Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 Autres organes dirigeants

Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique. Ils déterminent également ses pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération. Si le Directeur général est choisi parmi les associés, il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs de la majorité simple.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.
Le Directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers sans un mandat spécifique du Président.

Comité spéciaux

Il peut être constitué, en cas de besoin, un ou des comités spéciaux. Leur durée est limitée à un maximum de trois ans.
Les membres des comités n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.
Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération

de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés à la majorité simple.
Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Article 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Majorité simple

La majorité simple représente la moitié au moins des associés détenant ensemble plus de la moitié du capital.

Majorité qualifiée

La majorité qualifiée représente les deux tiers au moins des associés détenant ensemble plus des quatre cinquièmes du capital.

Article 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation doit se faire par télex, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra judiciaire.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.
En cas d'urgence justifiée, le délai de convocation et d'information est ramené à cinq jours.

Article 18 Clause de non-concurrence

Les associés s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la SAS, et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération ne soit exhaustive.
Cette clause est de portée universelle pendant toute la durée où l'associé conserve des parts dans la société. Elle se poursuit sur le territoire métropolitain pendant un an après la cession de la dernière part détenue par l'associé sortant.
Pour financer cette clause, la société constituera une réserve spéciale par prélèvement annuel d'une somme égale à la plus petite de ces deux valeurs . 20% du bénéfice ou 2% du chiffre d'affaire de l'exercice écoulé.

En contrepartie de l'obligation de non concurrence, l'associé percevra une indemnité égale au montant de la réserve spéciale multiplié par le pourcentage de part qu'il détient dans la société. Cette somme lui sera versée au plus tard un an après son départ de la société.

En cas d'inexécution de l'obligation de non concurrence, l'auteur verra sa responsabilité engagée. La société sera libérée de son engagement de verser la contrepartie financière et l'auteur de la violation de la clause de non-concurrence pourra être condamné à indemniser la société à hauteur d'un montant qui ne pourra excéder celui défini au troisième alinéa de cet article.

Le payement de cette indemnité ne privera pas la société de la possibilité de poursuivre l'associé en réparation du préjudice effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

Article 19 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2012.

Article 20 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de

l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.
Fait en cinq originaux, à Puteaux, le 10.08.2011

SARL A 2 C
RCS 494666643 A PONTOISE
100 AV. CHARLES DE GAULLE
95160 MONTMORENCY
FRANCE